Demande d'autorisation
Occupation du
DOMAINE PUBLIC

Service Urbanisme
Mairie de Verrières-le-Buisson
Tél. 01 69 53 78 00
urbanisme@verrieres-le-buisson.fr

DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ANNÉE 2026

La demande doit être déposée 21 jours minimum avant la date de l'occupation. Toute demande incomplète et non réglée ne sera pas traitée

Date de la demande :……..

Réception le : ……. [complété par les services municipaux]
Cachet de la mairie

Nom Prénom du demandeur :……...

Société : ……

Adresse : …….....

91370 VERRIERES LE BUISSON

Tel : / / / / **Fax :** / / / /

Mail :……

□ Propriétaire □ Syndic □ Locataire □ Entrepreneur □ Architecte □ Autres

Adresse de l'occupation : ……..

A compter du : ……. **Au** ……

Pièces à fournir :
□ Le formulaire complété et signé
□ Pièce d'identité
□ Un plan côté de la surface occupée
□ Une attestation d'assurance (responsabilité civile)
□ Joindre un chèque du montant de la redevance à l'ordre du Trésor Public (sauf pour les jardins)

Hôtel de Ville
Place Charles de Gaulle
Verrières-le-Buisson

Le demandeur s'engage à :

□ Avoir pris connaissance du règlement d'occupation du domaine public et à le respecter (Annexe 1)

□ Accepter les tarifs en vigueur (Annexe 2)

En cas de changement de titulaire, une nouvelle demande devra être déposée et actualisée.

A Verrières-le-Buisson, le …….

Signature du demandeur / Nom Prénom :
…….

Hôtel de Ville
Place Charles de Gaulle
Verrières-le-Buisson

	CHANTIER		ARRETÉ
☐	Benne à gravats : prix à l'unité (2)	□ 0 à 4 jours : 37 € □ 5 à 7 jours : 92 € □ + de 7 jours et par mois : 235 € Nb de benne(s) …… Nb de mois :…… **Total** :…..…… €	Permis de stationner
☐	Baraque de chantier : prix à l'unité	☐ 0 à 4 jours : 37 € ☐ 5 à 7 jours : 94 € ☐ + de 7 jours et par mois : 235 € Nb de baraque(s) …… Nb de mois :…… **Total** : ……. €	Permis de stationner
☐	Camion nacelle, grue mobile ou tout engin stationnant sur le domaine public dans le cadre d'un chantier	67 € / jour / par véhicule Nb de véhicule(s) …… Nb de jour(s) :…… **Total :** …….. €	Permis de stationner
☐	Palissade de chantier et passage piéton (1)	19 € / m linéaire / mois Mètre linéaire …… Nb de mois :…… **Total** :……. €	Permis de stationner
☐	Stockage de matériaux et matériel : prix au m²	☐ 0 à 4 jours : 37 € ☐ 5 à 7 jours : 94 € ☐ + de 7 jours et par mois : 235 € Nb de m² : …… Nb de mois :…… **Total** : ……. €	Permis de stationner
☐	Poteau concessionnaire provisoire	11 € / mois / unité Nb de poteau(x) : …… Nb de mois :…… **Total :** ……. €	Permis de stationner
☐	Échafaudage de pied ou volant (2)	6 €/ m² / semaine Nb de m² : …… Nb de semaines (s) :…… **Total :** ……€	Permis de stationner
☐	Place de stationnement	20 € / jour / place Nb de place(s) : …… Nb de jour (s) :…… **Total :** ……. €	Permis de stationner
☐	Alignements	31 € / demande d'alignement	
☐	Création de bateau (gratuite dans le cadre d'une demande d'autorisation d'urbanisme)	124 € / bateau	
	JARDINS		
☐	Jardins familiaux Vedrariae:	1 € / m² / mois	Convention

COMMERCES			
☐	Terrasse ouverte sans scellement	3 € / m² / mois Nb de m² : …….. Nb de mois : …… **Total** ……..€	Autorisation d'occupation temporaire
☐	Terrasse avec scellement et abri à caddie : prix au m²	75 € / m² / an Nb de m² : …… **Total** : ……..€	Autorisation d'occupation temporaire
☐	Etalages de commerces, étal, rôtisserie, vitrine ou tout équipement ou matériel de commerce	3,00 € / m² / mois Nb de m² : …… Nb de mois : …… **Total** : ……..€	Autorisation d'occupation temporaire
☐	Bulle de vente (4) : prix par bulle de vente	6 €/ m² / jour Nb de m² :……. Nb de jour (s) : ……. **Total** : ……..€	Autorisation d'occupation temporaire
☐	Construction modulaire préfabriquée ou bungalow	67 € / m²/mois Nb de m² : …… Nb de mois :…… €	Autorisation d'occupation temporaire
☐	Table 2 personnes (incluant les deux chaises) : prix par table	3,00 € / table / mois Nb de table(s) : …… Nb de mois :…….. **Total :** ……. €	Autorisation d'occupation temporaire
☐	Véhicule vente à emporter	9,50€ /jour /véhicule 38,75€ /semaine /véhicule Nb de véhicule(s) : …… Nb de mois :…… **Total** : …… €	Autorisation d'occupation temporaire
ÉVÈNEMENTS (hors manifestation Ville)			
☐	Brocante : (3)	1 € / mètre linéaire / jour Nb de mètre(s) : …… Nb de jour(s) :…… **Total : …….. €**	Autorisation d'occupation temporaire
☐	Manifestation association ou particulier : (3)	1 €/ mètre linéaire / jour Nb de mètre linéaire(s) : …… Nb de jour(s) :…… **Total : …….. €**	Autorisation d'occupation temporaire
☐	Place de stationnement :	20€ / la place /jour Nb de jour(s) :…… **Total : …….. €**	Autorisation d'occupation temporaire
☐	Autre occupation du domaine public	3 € / m² / mois Nb de m² : …… Nb de mois : …… **Total** : ……..€	Autorisation d'occupation temporaire

☐	Affichage temporaire publicitaire à des fins commerciales sur mobilier urbain et voie publique (4)	185€/ demande d'affichage et pour une même manifestation.	

Non-respect ou régularisation d'un arrêté municipal	250€
Dépôts non autorisés sur voie publique	
Forfait pour enlèvement d'un volume inférieur à 1 mètre cube	300€
Forfait pour enlèvement d'un volume = ou > à 1 mètre cube, par mètre cube	600€

1) Exonération de la redevance pour les entreprises intervenant pour le compte de la commune et de l'intercommunalité
2) Exonération pour les bailleurs sociaux ou pour les entreprises mentionnées par leurs soins
3) Exonération pour les manifestations organisées par les associations à but non lucratif
4) Exonération pour les manifestations organisées par les associations verrièroises à but non lucratif

***NB : si votre demande ne correspond à aucune des propositions*, contacter : urbansime@verrieres-le-buisson.fr afin d'être dirigé vers le bon interlocuteur.**

REGLEMENT RELATIF A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), plusieurs principes régissent l'occupation du domaine public :

- Nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans titre l'y autorisant (article L 2122-1 CG3P).
- L'occupation ou l'utilisation du domaine public ou de ses dépendances ne peut être que temporaire (article L 2122-2 CG3P).
- L'autorisation d'occupation présente un caractère précaire et révocable (article L2122-3 CG3P).
- Toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance sauf cas de dérogation fixés par la loi (article L 2125-1 CG3P).

Par conséquent, le présent règlement fixe les règles administratives, techniques et financières régissant les différentes occupations du domaine public.

I/ Définitions

Les différents termes utilisés dans le présent règlement répondent aux définitions suivantes :

- AOT : Autorisation d'Occupation Temporaire.

- Baraque de chantier : construction provisoire et démontable abritant les bureaux, vestiaires, sanitaires, cantines… dans les chantiers de construction et de travaux publics

- Bulle de vente : établissement secondaire provisoire permettant à un promoteur d'assurer la vente de logements et d'y accomplir des actes juridiques avec les tiers.

- Echafaudage : aucune distinction ne sera faite entre les différents types d'échafaudages (échafaudage de pied, échafaudage volant en surplomb du domaine public etc…) : matériel permettant de surplomber le sol, le plus souvent pour des ravalements.

- Equipements de commerces alimentaires : sont considérés comme des équipements de commerces alimentaires tous les appareils et/ou installations permettant de vendre, conserver ou de fabriquer des produits destinés à la vente ou la consommation de produits alimentaires. Sont concernés notamment les comptoirs et vitrines de vente, bancs d'huîtres, bacs à glace, appareils à gaufres ou crêpes, rôtissoires, appareils à jus de fruits etc…

- Etalage : surface d'espace public destinée à la présentation, l'exposition ou la vente sur le domaine public de tous les objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du fonds de commerce devant lequel il est établi. Cela comprend notamment les équipements de commerces alimentaires.

- Manifestation : événement attirant un public relativement large sur un thème défini (festival, exposition, salon, etc…) organisé dans un but commercial, culturel, publicitaire ou de simple réjouissance.

- Palissade de chantier : support visant à clôturer la zone en travaux afin d'assurer la sécurité des passants. Celle-ci est nécessaire dans la quasi-totalité des travaux de longue durée, et un

Accusé de réception en préfecture
091-219106457-20221230-2022-100-DE
Date de réception préfecture : 30/12/2022

permis de stationner doit être demandé pour une telle palissade avant le début de tous travaux de construction.

- Permissionnaire ou bénéficiaire : titulaire d'une AOT du domaine public.

- Stands pour des manifestations exceptionnelles en rapport avec un commerce existant : sont considérés comme tels les périodes de soldes etc…

- Stands pour des manifestations exceptionnelles sans rapport avec un commerce existant : sont considérés comme tels la vente de chrysanthèmes, de muguets, de sapins de noël, etc…

- Terrasse : surface d'espace public destinée à la consommation alimentaire de clients assis, sur laquelle peuvent être disposés tout élément permettant cette consommation tels que des tables, chaises et un certain nombre d'accessoires comme parasols, portiques, bacs à plantes, portes menus, appareils de chauffages, cendriers etc…

Sont également considérés comme des terrasses, les surfaces non accolées à la façade commerciale de l'établissement et séparées par un cheminement piéton, voie etc…encore appelées contre-terrasses.

- Terrasse couverte ou fermée : terrasse fermée par des éléments maçonnés ou par des bâches rigides sous forme de véranda ou de pergola directement reliés à l'intérieur du commerce.

- Rue piétonne : voie réservée aux piétons et dans laquelle la circulation est interdite pour les véhicules motorisés.

II/ Champ d'application

Toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la ville de Verrières le Buisson afin, pour le bénéficiaire, de se voir attribuer une autorisation d'occupation temporaire de ce dernier. Aucune occupation du domaine public ne respectant pas cette exigence ne sera autorisée.

Une autorisation d'occupation temporaire est délivrée à une personne, pour une période précisée. Sans indication contraire, elle est délivrée pour une période de un an. L'autorisation n'est valable que dans la limite du bon respect de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques par son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment en cas de non-respect de cette limite.

Un état des lieux pourra être fait avant toute occupation du domaine public par les services gestionnaires de ce dernier.

- Champ d'application matériel :

Les occupations du domaine public peuvent intéresser la partie aérienne de la voie (ou sur-sol), les chaussées et trottoirs (ou sol) ainsi que la partie souterraine (ou sous-sol).

L'occupation du sur-sol comprend notamment :

- Les saillies fixes faisant corps avec le gros œuvre du bâtiment et surplombant la voie publique, telles que les soubassements, balcons, chapiteaux, corniches…

Accusé de réception en préfecture
091-219106457-20221230-2022-100-DE
Date de réception préfecture : 30/12/2022

- Les saillies des objets ne faisant pas partie intégrante du gros œuvre, telles que les devantures de boutiques, volets, contrevents, supports d'étalages, enseignes en tous genres, stores…
- Les ouvrages et bâtiments franchissant la voie publique, tels que les passerelles, les ponts et les câbles.

L'occupation du sous-sol peut être temporaire (ouvertures de tranchées, étaiements) ou de longue durée (canalisations, conduites ou câbles, tunnels…).

❖ Champ d'application personnel :

L'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public est strictement **personnelle**. Elle n'est donc ni transmissible ni susceptible de location à des tiers. En particulier, elle n'est pas transmissible en cas de changement d'activité ou de cession de fonds.
Dans ce cas, une nouvelle autorisation pourra être délivrée après l'instruction d'une nouvelle demande conformément aux règles en vigueur à la date du dépôt de cette demande.

L'AOT est **précaire et révocable** et ne confère aucun droit à la propriété au bénéficiaire. Elle peut être abrogée, retirée ou suspendue à tout moment pour tout motif, d'ordre public ou tiré de l'intérêt général, ou en cas de non-observation du présent règlement ou des clauses de l'autorisation. Toute abrogation ou suspension d'une AOT entraine l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnisation. Une remise en état des lieux ou le remboursement des travaux effectués pourront être exigés en cas de dégradation constatée.

L'AOT peut être suspendue provisoirement pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés, un tournage de film, une manifestation par la ville ou en cas de non-respect de la réglementation.

❖ Champ d'application temporel :

L'AOT étant délivrée pour une **durée déterminée**, les arrêtés d'autorisation précisent les dates de début et de fin. A chaque fin de période, celle-ci devra être renouvelée même si l'objet n'a pas été modifié. Sauf pour les autorisations mentionnant spécifiquement des délais, l'autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une période d'un an. Elle devra être renouvelée à l'initiative du bénéficiaire autant de fois que nécessaire.

L'AOT ne peut porter atteinte aux droits généraux et individuels fondamentaux et doit répondre également aux prescriptions réglementaires relatives à la protection des sites, à la sécurité générale, au Règlement Local de Publicité. L'AOT n'exonère pas des autorisations administratives à demander et obtenir aux termes de la réglementation de la publicité, enseignes et pré enseignes et du respect de la réglementation en la matière.

L'AOT est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Aucun remboursement ne sera effectué si la durée de l'occupation du domaine public est plus courte que celle autorisée.

Toutefois, certaines AOT sont délivrées gratuitement lorsqu'elles répondent aux exigences fixées par l'article L.2125-1 du CG3P. Ainsi, sont délivrées gratuitement les AOT :
- Pour l'exécution de travaux ou pour la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,
- Qui contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même,
- Délivrées aux associations à but non lucratif pour la satisfaction d'un intérêt général.

Accusé de réception en préfecture
091-219106457-20221230-2022-100-DE
Date de réception préfecture : 30/12/2022

L'AOT devra pouvoir être présentée en cas de contrôle des services de la ville.

Tout usager peut engager cette démarche : particulier riverain, concessionnaire de service public, maître d'œuvre ou conducteur de travaux, entreprise de BTP...

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT) dépend du type d'occupation. Il en existe de 5 types :

- ❖ Le permis de stationnement :

Il autorise l'occupation sans emprise au sol :
- ravalement de façade (installation d'échafaudage ou de palissade),
- pose de benne à gravats ou d'échafaudage sur le trottoir,
- dépôt de matériaux nécessaires à un chantier (tas de sable...),
- stationnement provisoire d'engin (grue, camion-nacelle...) ou de baraque de chantier, d'un bureau de vente, d'une camionnette, d'un camion de déménagement ou d'un monte-meubles...

La demande sera faite à l'aide d'un formulaire téléchargeable sur le site de la ville à transmettre au plus tard 21 jours avant le début de l'occupation au service urbanisme de la mairie. Le formulaire précise les pièces complémentaires à fournir.
A défaut, la demande sera réputée incomplète et ne pourra être instruite.
L'arrêté de permis de stationnement sera fait sous forme d'arrêté de Monsieur Le Maire et engendrera le paiement d'une redevance dans les cas prévus par délibération du Conseil Municipal.

- ❖ La permission de voirie :

Elle est nécessaire pour une occupation avec emprise sur le sol et pour des travaux qui modifient le domaine public :
- création sur un trottoir d'un bateau (ou entrée charretière) d'accès à une propriété privée ou un garage,
- construction d'une station-service,
- installation d'un arrêt de bus, d'un kiosque à journaux ou de mobilier urbain (borne, enseigne commerciale, panneau, etc.),
- pose de canalisations et autres réseaux souterrains,
- installation de clôtures ou de palissades de chantier scellées dans le sol.

La demande sera faite à l'aide d'un formulaire téléchargeable sur le site de la ville à transmettre au plus tard 21 jours avant le début de l'occupation au service urbanisme de la mairie. Le formulaire précise les pièces à fournir.
A défaut, la demande sera réputée incomplète et ne pourra être instruite.
L'arrêté de permission de voirie sera fait sous forme d'arrêté de Monsieur Le Maire et engendrera le paiement d'une redevance dans les cas prévus par délibération du Conseil Municipal.

- ❖ L'arrêté de circulation :

Si la réalisation des travaux nécessite d'interrompre ou de modifier la circulation, il est nécessaire d'en obtenir l'autorisation par un arrêté temporaire de police de circulation, préalable à la mise en place d'une signalisation spécifique. Les restrictions de circulation peuvent prendre l'une des formes suivantes :
- fermeture totale de la route à la circulation,
- circulation alternée par feux tricolores ou manuellement (neutralisation d'une voie),
- basculements de circulation sur la chaussée opposée pour les routes à chaussées séparées,

Accusé de réception en préfecture
091-219106457-20221230-2022-100-DE
Date de réception préfecture : 30/12/2022

- limitations de vitesse, de gabarit, de poids…

La demande sera faite à l'aide d'un formulaire téléchargeable sur le site service public à transmettre au plus tard 21 jours avant le début de l'occupation à l'adresse mail à jocelyne.lebon@verrieres-le-buisson.fr, copie à proximite@verrieres-le-buisson.fr. Ce formulaire sera accompagné des pièces demandées dans le CERFA.
A défaut, la demande sera réputée incomplète et ne pourra être instruite.
L'arrêté temporaire de police de circulation sera fait sous forme d'arrêté de Monsieur Le Maire et engendrera le paiement d'une redevance dans les cas prévus par délibération du Conseil Municipal.

❖ L'autorisation d'occupation du domaine public

L'occupation du domaine public (trottoirs, places) par un commerce doit également répondre à des conditions fixées par la ville.

Une autorisation est obligatoire pour les professionnels occupant une partie du trottoir, place, placette, jardins publics etc… dont l'usage principal est la circulation des piétons.
Les autorisations sont délivrées par le maire de Verrières-le-Buisson sous forme d'arrêté si celui-ci est gestionnaire du domaine public occupé et donnera lieu au paiement d'une redevance dans les cas prévus par délibération du Conseil Municipal.

❖ Les conventions d'occupation temporaire du domaine public :

Ces conventions sont signées entre des particuliers et la commune pour la jouissance d'espace public. Elles sont généralement établies pour une durée d'un an, renouvelable tous les ans.

III/ Procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public (autres que les arrêtés de circulation)

1. la demande :

Le dossier de demande est composé :
- d'un formulaire de demande d'autorisation d'occupation du domaine public disponible en Mairie téléchargeable sur le site de la ville portant engagement du respect du présent règlement et de l'acquittement des taxes et redevances afférentes à son occupation privative
- des pièces nécessaires à l'instruction du dossier :
- RIB
- Une pièce d'identité
- Chèque du montant de la redevance fixée dans les tarifs des droits d'occupation du domaine public, à l'ordre du Trésor Public
- Plan côté de l'espace occupé
- Attestation d'assurance (responsabilité civile)

En cas de cessation ou de transfert de l'activité du commerce, l'autorisation est abrogée de fait.

2. l'instruction :

Les dossiers incomplets ne sont pas instruits et retournés au demandeur. La demande est instruite par les services municipaux et soumis pour avis aux différents services intervenant sur le domaine public. Le délai d'instruction est **d'un mois** à compter de la réception du dossier complet.

Accusé de réception en préfecture
091-219106457-20221230-2022-100-DE
Date de réception préfecture : 30/12/2022

3. Le renouvellement :

L'autorisation ne peut pas être tacitement reconduite.
Pour un renouvellement de l'autorisation, il appartient alors au permissionnaire de renouveler expressément sa demande auprès de la ville deux mois minimum avant la date de l'expiration de l'autorisation.
En l'absence de cette demande, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

4. Changement de situation :

Tout changement de situation doit être signalé dans les plus brefs délais. Tout changement de propriétaire ou d'exploitant devra donner lieur au dépôt d'une nouvelle demande.

IV/ Responsabilité

Les bénéficiaires d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public sont seuls responsables tant envers la commune qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations ou de leur exploitation.

La Ville ne garantit en aucun cas les occupants à raison des dommages causés par la circulation des passants ou des véhicules, ou à la suite de travaux, accidents ou incidents sur la voie publique.

Les bénéficiaires de l'autorisation d'occupation du domaine public seront seuls responsables des accidents, incidents ou dommages résultant de leurs installations occupant le domaine public.

Les titulaires d'une terrasse sont également responsables du bon comportement de leur clientèle pendant ses horaires de fonctionnement. Le mobilier doit être sorti à l'ouverture du commerce, et installé de façon à pouvoir accueillir des clients, et rentré à sa fermeture.
Il appartient au permissionnaire de veiller à ce que l'exploitation de sa terrasse ne trouble pas la tranquillité des riverains, notamment par des exclamations de voix, des débordements de clientèle ou des mouvements de mobilier et tout particulièrement après 22h.
L'exploitant est responsable du bruit généré par sa clientèle à l'extérieur, de jour comme de nuit. L'installation et le rangement des terrasses doivent se faire de manière à éviter les bruits de chaises et de tables.

En cas d'infraction aux dispositions prescrites dans le présent règlement, de défaut de paiement des droits d'occupation dans le délai imposé, d'abus résultant des occupations concédées, ou encore d'inobservation de prescriptions particulières de la Ville de Verrières-le-Buisson, l'autorisation d'occupation du domaine public pourra être retirée, sans indemnité et sans préavis.

Tout commerçant occupant un emplacement sans autorisation devra impérativement retirer l'installation non autorisée sans délai.

V/Paiement de la redevance

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public à la ville conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
091-219106457-20221230-2022-100-DE
Date de réception préfecture : 30/12/2022

Cette redevance est acquittée dès le dépôt de demande d'autorisation puisque le dossier doit contenir un chèque libellé à l'ordre du trésor public et du montant de la durée de la demande d'autorisation. Si la durée devait être supérieure à celle de l'autorisation, une nouvelle demande devra être faite et un nouveau règlement de la durée supplémentaire également.

Des facilités de paiement pour les commerçants (de type paiement fractionné, supposant un paiement en trois fois) sont possibles et devront être expressément demandées par le bénéficiaire. Les modalités de paiement sont, le cas échéant, instruites au cas par cas.

La redevance est établie en fonction de l'emprise au sol, de la nature de l'occupation, et de sa durée et conformément aux tarifs des droits d'occupation du domaine public approuvés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Aucune distinction n'est faite entre les jours ouvrés, ouvrables et week-end. Les tarifs votés par délibération sont **des forfaits** non adaptables.
En cas de non-paiement de cette redevance, le débiteur ne peut prétendre au renouvellement de son autorisation.

VI/ Règles techniques :

❖ Dispositions générales d'occupation commerciale du domaine public :

Les autorisations d'occupation du domaine public (étalages, installations mobiles, terrasses de cafés, restaurants…) peuvent être accordées par les services municipaux de la Ville de Verrières-le-Buisson lorsque plusieurs conditions sont réunies :

- Aucune entrave à la circulation et à la sécurité publique. A ce titre, un passage sur au moins un des deux trottoirs doit rester libre en toute circonstance pour la circulation de piétons.
- Les règles d'hygiène et de sécurité d'une part, et celles relatives aux nuisances sonores d'autre part, doivent être respectées afin de garantir le bon ordre ainsi que la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques. Si une animation est susceptible de générer des nuisances sonores, une dérogation devra être sollicitée auprès des services municipaux de la Ville.

Les installations ne pourront pas dépasser la longueur de la façade du commerce.

Si les terrasses sont aménagées sur les trottoirs, la sécurité des clients et des usagers devra être préservés. Il pourra être demandé au permissionnaire de placer ses tables et ses chaises d'une façon à ne pas mettre en danger les clients ou de matérialiser par des barrières qualitatives la terrasse toujours dans le respect des règles de sécurité pour les piétons.

Les installations doivent rester amovibles et donc être conçues de manière à pouvoir être enlevées à la première demande de la ville.

Les terrasses seront obligatoirement équipées de cendriers.
Les parasols déplis ne doivent pas dépassés l'emprise au sol de la terrasse autorisée. Leur implantation ne doit pas gêner les panneaux de signalisation verticale, directionnels et la signalisation tricolore. Aucune inscription publicitaire ne doit apparaitre sur les parasols. Tout dispositif de scellent au sol est interdit. Les parasols doivent être sur pied unique.
Les terrasses seront maintenues en bon état de propreté durant la journée d'utilisation, et le soir à la fermeture. Cette propreté inclut le débarrassage et le nettoyage régulier des tables, la collecte de tout papier, mégot ou détritus situés dans le périmètre de la terrasse ainsi que le lavage de toute souillure

Accusé de réception en préfecture
091-219106457-20221230-2022-100-DE
Date de réception préfecture : 30/12/2022

consécutive à l'utilisation de la terrasse. Les caniveaux doivent être laissés libres pour le bon écoulement des eaux pluviales.

Dispositions spécifiques au « Passage du Village » :

Le « Passage du Village » (situé Rue de Paron/Rue d'Estienne d'Orves) est une voie piétonne étroite de la Ville de Verrières-le-Buisson. Dans cette zone, le passage des piétons, largeur de voies, peut être réduit à un mètre.

L'occupation du domaine public doit se faire dans des conditions non préjudiciables aux commerces mitoyens. L'ensemble des règles édictées dans le présent règlement restent applicables à cette zone géographique spécifique.

L'exploitation des terrasses et étalages est autorisée à partir de 8H30 du matin à la fermeture des commerces. La commune se réserve la possibilité de limiter, temporairement ou de façon permanente, entre 22h et 7h, l'exploitation de terrasses pour des motifs de tranquillité publique. Cette limitation horaire sera précisée dans l'arrêté délivré ou par arrêté spécifique en application de la réglementation relative à la lutte contre le bruit.

Toute demande de déplacement de mobilier urbain devra faire l'objet d'une demande écrite motivée ; en cas d'avis favorable de la ville les travaux seront à la charge du demandeur.

Tous les éléments de mobiliers doivent être homogènes et de bonne qualité.
Tous les revêtements de sol sont interdits sauf autorisation spéciale de la Ville.

Sauf dérogation, le stockage du mobilier sur le domaine public est strictement interdit. En dehors des horaires de fonctionnement fixés par l'autorisation d'occupation du domaine public, l'espace public doit être restitué au cheminement piétonnier et libéré de tout mobilier et accessoires (chaises, tables, porte-menus, parasols etc…). Le mobilier et les accessoires doivent être rentrés à la fermeture du commerce et remisés dans l'établissement ou dans un local. Le rangement doit s'effectuer dans le respect de la tranquillité des riverains.
Le mobilier et les accessoires doivent toujours présenter un aspect compatible avec le site, avec la sécurité et être maintenus en bon état.

Les étalages ne doivent ni masquer ni gêner l'accès aux équipements de sécurité (bouches ou poteaux incendie etc…). De la même manière, ils ne devront en aucune manière masquer les éléments de signalisation routière en place, les appareils d'éclairage public, les plaques indicatrices des noms des voies, ni porter préjudice aux commerces mitoyens.

Toute exposition à la vente de produits dangereux sur le domaine public est strictement interdite.

Les équipements de commerces alimentaires ne sont autorisés que s'ils sont en relation avec l'activité exercée et doivent être accolés aux façades commerciales. Ils doivent être conformes aux règlements en vigueur en termes d'hygiène et de sécurité. Lors de l'évolution de ces normes, l'exploitant est tenu de mettre ses équipements en conformité et d'en fournir l'attestation.

Les véhicules de vente à emporter sont également soumis à autorisation d'occupation temporaire du domaine public, selon les tarifs prévus dans l'annexe 2. Comme pour l'ensemble des AOT, cette occupation doit se faire dans le respect de la sécurité et de la tranquillité publiques.

Accusé de réception en préfecture
091-219106457-20221230-2022-100-DE
Date de réception préfecture : 30/12/2022

Aucun obstacle ne doit entraver la circulation des véhicules d'urgence ; l'accès aux façades des immeubles doit être préservé de même que l'accès aux portes des immeubles et à celles des immeubles riverains.

L'implantation de publicité, enseignes et pré enseignes doit faire l'objet à la fois d'une demande d'autorisation administrative au titre du code de l'urbanisme et faire l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation du domaine public si celle-ci est placée sur le domaine public. Elles seront soumises à la double réglementation. La redevance d'occupation du domaine public n'exonère pas pour autant de la taxe locale sur les enseignes et les publicités extérieures.

A l'occasion de manifestations publiques exceptionnelles, la commune se réserve le droit de délivrer des AOT dérogeant au présent règlement.

- ❖ <u>Dispositions générales d'occupation du domaine public pour travaux :</u>

L'occupation du domaine public pour travaux englobe toutes les demandes concernant la dépose de benne, d'abri de chantier, d'échafaudage, de palissade, de matériaux ou toute autre occupation du domaine public semblable.

Les demandes doivent être formulées par écrit auprès du service urbanisme 21 jours avant l'occupation prévue du domaine public. Le dossier est constitué d'une demande d'autorisation d'occupation du domaine public et d'une demande de réservation de stationnement et/ou de circulation, suivant la procédure présentée au III/ ci-dessus.

L'autorisation d'occuper le domaine public doit faire l'objet d'un affichage visible et lisible de la voie publique.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public s'engage à faire en sorte que la voie publique aux abords du chantier soit maintenue dans un état de propreté convenable.

Les installations devront être entretenues, de sorte que la sécurité soit maintenue en toutes circonstances sur les lieux du chantier. Celles-ci doivent notamment être compatibles avec l'usage prévu de l'installation et résister à tout fait extérieur, indépendant de la volonté du bénéficiaire de l'autorisation (intempéries, forte tempête, vents…).

Dans le cas d'une pose d'échafaudages, ces derniers devront être établis de sorte que les piétons puissent circuler librement sous les platelages. La sécurité des piétons doit par ailleurs être assurée, notamment à l'égard d'une potentielle chute de matériaux ou de la propagation de poussières dues à l'activité.

Si des installations sont mises en place ou si des travaux sont effectués sans autorisation préalable ou non-conforme à une autorisation d'occupation du domaine public, sans préjudice de l'émission d'un titre de paiement pour l'occupation correspondante ni des sanctions étayées ci-après, ceux-ci devront être enlevés dès le premier avertissement de la Ville. Si le manquement persiste, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du contrevenant et sera transmis au Procureur de la République.

Accusé de réception en préfecture
091-219106457-20221230-2022-100-DE
Date de réception préfecture : 30/12/2022

VII/ Contrôle :

La Ville se réserve le droit d'interdire l'installation de certains dispositifs, notamment si ceux-ci contreviennent à la sécurité, ou s'ils sont susceptibles de causer un encombrement ou un manque d'esthétisme avec le milieu environnant.

Tout bénéficiaire d'une AOT doit tenir à la disposition de toute personne habilitée à effectuer d'éventuels contrôle l'arrêté ainsi que les plans d'implantation.

Le bénéficiaire s'engage à respecter ces limites pendant les périodes d'exploitation.

- ❖ Sanctions :

Toute occupation abusive sans autorisation ou contrevenant au présent règlement fera l'objet de poursuites. Des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :

- Contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R.610-5 du Code pénal).
- Contravention de 4ème classe pour les installations portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes (article R.644-2 du Code pénal).
- Contravention de 5ème classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R.116-2 du Code la voirie routière).
- En cas de délit de construction sans autorisation ou en méconnaissance de l'autorisation délivrée, un procès-verbal d'infraction sera dressé et transmis au Procureur de la République en application des dispositions des articles L.480-1 et suivants du Code de l'urbanisme.
  Ces peines seront augmentées en cas de récidive (article L.480-4 du Code de l'urbanisme). Elles peuvent également être assorties d'une astreinte par jour de retard (article L.480-7 du Code de l'urbanisme).

Le présent règlement entrera en vigueur après la transmission en Préfecture de la délibération l'approuvant.
Toute nouvelle demande ne pourra être délivrée que si celle-ci est conforme au présent règlement.

Pour les occupations existantes, le délai de mise en conformité au présent règlement est de 6 mois à compter de son entrée en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
091-219106457-20221230-2022-100-DE
Date de réception préfecture : 30/12/2022